127e ANNÉE – N° 4920

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

SAMEDI 27 NOVEMBRE 1982

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 75 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres Etats de la C E A O	6.000 f.	10.000 f.	9.000 f.	14 000 f.
Etranger : France, Zaïre, R.C.A., Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	7.000 f.	11.000 f.	9.500 f.	16 000 f
Etranger : Autres pays	8.500 f.	13.000 f.	11 000 f	18 000 f.

Prix du numéro : Année courante 250 f. — Année ant. 300 f.
Recommandé : Année courante 485 f. — Année ant 535 f.
Avion recom. : Année courante 535 f. — Année ant. 585 f.
Avion ordinaire : Année courante 310 f. — Année ant 360 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 350 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 2.000 francs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

1982
27 août..... Arrêté n° 10100 P.M.-CAB.-C.M.1 portant interdiction de projection de films cinématographiques 753

31 août..... Arrêté n° 10275 P.M.-S.G.G. portant nomination d'un administrateur de crédits 753

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1982
23 août..... Décret n° 82-638 reconduisant pour l'année 1982, les assesseurs et assesseurs suppléants près la Cour de Sûreté de l'Etat 753

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1982
23 août..... Décret n° 82-635 annulant le décret n° 82-141 du 27 février 1982 portant titularisation d'un commissaire de police stagiaire 753

23 août..... Décret n° 82-636 portant admission à la retraite d'un commissaire de police divisionnaire ... 753

23 août..... Décret n° 82-637 portant admission à la retraite d'un commissaire de police divisionnaire 754

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

1982
26 juillet..... Décret n° 82-532 autorisant l'incorporation des prêts de trésorerie consentis à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal (RCFS) au fonds de dotation de cette régie 754

26 juillet..... Décret n° 82-533 autorisant l'incorporation de la charge financière additionnelle non encore appelée par l'Etat du Sénégal au fonds de dotation de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal (R.C.F.S.) 754

27 juillet..... Décret n° 82-534 prorogeant les effets du décret n° 78-139 du 9 février 1978 déclarant d'utilité publique l'aménagement du Cercle hippique sportif et désignant l'immeuble nécessaire à sa réalisation 754

1982
30 août..... Décret n° 82-666 accordant une avance de trésorerie d'un montant de 50.000.000 de francs au profit de la Direction de Casamance Express 754

15 septembre... Décret n° 82-703 accordant une avance de trésorerie d'un montant de 300.000.000 de francs à la Société de Développement et de Vulgarisation agricole (SODEVA) 754

30 août..... Décret n° 82-656 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Bakel et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à M. El Hadji Samba Dramé 754

30 août..... Décret n° 82-669 prononçant l'incorporation d'un immeuble sis à l'Escale de Thiès, prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. El Hadji Tar Diève 754

30 août..... Décret n° 82-673 prononçant l'affectation d'un terrain à distraire du titre foncier n° 2287 D.G. au profit du Ministère de la Santé publique 754

30 août..... Décret n° 82-674 prescrivant l'immatriculation d'un terrain du domaine national sis à Ziguinchor et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution à la Compagnie touristique sénégalaise « TOURING-SENEGAL » . 754

30 août..... Décret n° 82-675 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Sor, quartier Ndiolofène à Saint-Louis, formant le lot n° 43 et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à M. Oumar Sy, Mme Aminata Wade et M. Alioune Ndiaye ..... 75[illegible]

30 août..... Décret n° 82-676 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Saint-Louis, en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à Mme Yeume Ndiaye Diop 755

30 août..... Décret n° 82-677 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Saint-Louis, quartier Ndar-Toute, en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à M. El Hadji Ibrahima Thioye 755

30 août..... Décret n° 82-678 prononçant la désaffectation de deux terrains du domaine national sis à Saint-Louis, en vue de leur attribution par voie de bail emphytéotique aux héritiers Fatou Seck 755

1982

30 août..... Décret n° 82-679 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national sis à Saint-Louis en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique aux héritiers Moussa Diop ... 755

20 septembre... Décret n° 82-710 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis entre Thiago et Mbane (Département de Dagana) et prononçant sa désaffectation en vue de son attribution par voie de bail à l'Association fermière de la Taouey qui envisage d'y réaliser une exploitation maraîchère et avicole 755

20 septembre... Décret n° 82-712 prononçant l'affectation au profit du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, pour les besoins de la Caisse de Sécurité sociale, d'une parcelle de terrain sise à Thiès, à distraire du titre foncier n° 3540 Th. pour la réalisation d'un Centre de Protection maternelle et infantile (P.M.I.) 755

20 septembre... Décret n° 82-712 *bis* prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Nioro-du-Rip et prononçant sa désaffectation en vue de son affectation au Ministère de l'Education nationale pour la réalisation d'un collège d'enseignement secondaire 755

20 septembre... Décret n° 82-713 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de terrains du domaine national sis à Kafountine, Santiaba Manjack (Casamance); Kahône et Fatick (Sine-Saloum) et prononçant leur désaffectation 755

20 septembre... Décret n° 82-714 prononçant l'affectation d'un terrain à distraire du titre foncier n° 124 D.P. au profit du Ministère de la Santé publique .. 755

20 septembre... Décret n° 82-715 prononçant l'affectation d'une parcelle de terrain sise à Kaolack, quartier Ndorong, d'une contenance de 50 ha, à distraire du titre foncier n° 4136 S.S., au profit du Ministère de l'Education nationale 755

20 septembre... Décret n° 82-716 prononçant l'affectation d'un terrain à distraire du titre foncier n° 124 D.P. au profit du Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique 755

20 septembre.. Décret n° 82-717 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Bakel et prononçant sa désaffection en vue de son affectation au Ministère des Forces armées qui envisage d'y aménager un champ de tir 756

20 septembre... Décret n° 82-718 autorisant la cession au profit de la Société immobilière du Cap-Vert (SICAP) d'un terrain sis à Ndiang Koulé (Louga), en vue de la constitution d'une réserve foncière dans cette localité 756

20 septembre... Décret n° 82-720 prononçant l'affectation d'une parcelle de terrain sise à Kaolack, à distraire du titre foncier n° 2084 S.S. au profit du Ministère de l'Action sociale pour la réalisation d'un Centre de Réinsertion sociale à Kaolack 756

20 septembre... Décret n° 82-721 prononçant l'affectation d'une parcelle de terrain sise à Kaolack, quartier Taba-Ngoye II, objet du titre foncier n° 5545 S. S. au profit du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi pour la réalisation d'un Centre de Protection maternelle et infantile (P.M.I.) à Kaolack 756

22 septembre... Décret n° 82-746 prononçant l'affectation d'une parcelle de terrain sise à Mbabou (Kébémer), objet du titre foncier n° 549 de Kébémer, au profit du Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat 756

22 septembre... Décret n° 82-747 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national sis à Tambacounda et prononçant sa désaffectation en vue de son affectation au Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique pour les besoins de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.) 756

1982

28 août..... Arrêté ministériel n° 10140 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. autorisant la Société « Texaco Africa Limited » à occuper à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime de Hann 756

7 août..... Décision ministérielle n° 9064 M.E.F.-T.G. portant création d'un Comité de gestion des fonds d'équipement douanier et des œuvres sociales de la Douane 756

7 août..... Décision ministérielle n° 9066 M.E.F.-D.G.I.D. portant création d'un Comité de gestion du fonds d'équipement de la Direction générale des Impôts et Domaines 757

7 août..... Décision ministérielle n° 9067 M.E.F.-T.G. portant création d'un Comité de gestion du fonds d'équipement de la Trésorerie générale. 757

26 août..... Décision ministérielle n° 10059 M.E.F.-D.G.T.-D.M.C. autorisant l'incorporation d'une avance de trésorerie consentie à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal (R.C.F.S.) au fonds de dotation de cette régie 757

30 août..... Décision ministérielle n° 10206 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. autorisant la restitution au Comptoir commercial franco-africain-Sénégal de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (I.R.V.M.) indûment perçu 757

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

1982

27 octobre..... Décret n° 82-876 portant désignation du secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique 757

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1982

3 août..... Décret n° 82-551 portant nomination du Directeur des Logements administratifs 758

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1982

5 août..... Décret n° 82-571 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur des Affaires administratives et financières 758

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PÊCHE MARITIME

1982

28 août..... Arrêté n° 10141 M.D.R.-S.E.P.M. autorisant le navire « CRUZ DE ARALAR » à effectuer un chalutage sur toute la partie sénégalaise du plateau continental et du talus compris entre les isobathes 100 mètres et 1000 mètres .. 758

MINISTÈRE DU COMMERCE

1982

23 juin..... Décret n° 82-405 fixant les conditions de commercialisation au stade de gros, demi-gros et de transfert à l'intérieur du territoire national du riz brisé 758

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1982

27 octobre..... Décret n° 82-879 chargeant le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux, de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail 759

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 760

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

ARRETE n° 10100 P.M.-CAB.-C.M. 1 *en date du 27 août 1982 portant interdiction de projection de films cinématographiques.*

Article premier. — Il est interdit sur toute l'étendue du territoire national, la projection du film ci-après :

— *La bête d'amour.*

Art. 2. — Les autorités compétentes sont chargées de veiller l'application du présent arrêté.

ARRETE n° 10275 P.M.-S.G.G. *en date du 31 août 1982 portant nomination d'un administrateur de crédits*

Article premier. — M. Idrissa Guèye, Directeur de l'Imprimerie nationale, Mle de solde 11733-G, est nommé administrateur de crédits titulaire pour l'article 4700, chapitre 432 du budget de fonctionnement, en remplacement de M. Mamadou Cissé.

Art. 2. — Le Directeur du Budget et le Trésorier général sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 82-638 *en date du 23 août 1982 reconduisant pour l'année 1982 les assesseurs et assesseurs suppléants près la Cour de Sûreté de l'Etat.*

Article premier. — Sont reconduits pour l'année 1982, près la Cour de Sûreté de l'Etat aux postes suivants :

1° *Assesseurs titulaires :*

MM. Assane Dat, gérant de l'Hôtel des Députés;
El Hadji Boubacar Ly, dit Mbaye.

2° *Assesseurs suppléants :*

colonel Victor Barry, Chef d'Etat-Major de l'Armée de Terre (CEMAT);
lieutenant-colonel Mamadou Diop, commandant la Légion de Gendarmerie territoriale.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRETS *portant diverses mesures concernant le personnel*

Par décret n° 82-635 en date du 23 août 1982 :

Article premier. — Les dispositions de l'article premier du décret n° 82-141 portant titularisation du commissaire de police stagiaire Alassane Diop, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Art. 2. — Conformément aux dispositions statutaires, M. Alassane Diop, commissaire de police stagiaire, Mle de solde 370989-N, en service au Commissariat central de Dakar (Commissariat de Pikine), qui a terminé son année réglementaire de stage, est titularisé dans son corps et nommé commissaire de police de 2e classe, 1er échelon, à compter du 2 octobre 1980 (ancienneté civile conservée : 1 an).

A compter du 2 octobre 1981, M. Alassane Diop passe au 2e échelon de sa classe (ancienneté épuisée).

Par décret n° 82-636 en date du 23 août 1982 :

Article unique. — Le commissaire de police divisionnaire de classe exceptionnelle Diély Sidibé, Mle de solde 28966-C, en service au Bureau de Sécurité de la Présidence de la République, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1982, qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1983.

Par décret n° 82-637 en date du 23 août 1982.

Article unique. — Le commissaire de police divisionnaire de classe exceptionnelle Tidiane Mbodj, Mle de solde 28966-C, en service au Commissariat central de Kaolack, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans le 31 décembre 1982, qui lui est applicable, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 1er janvier 1983.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 82-532 *en date du 26 juillet 1982 autorisant l'incorporation des prêts de trésorerie consentis à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal (R.C.F.S.) au fonds de dotation de cette régie.*

Article premier. — Les prêts de trésorerie d'un montant de 800.204.582 francs et de 1.312.702.800 francs, soit au total 2.112.907.382 francs, consentis à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal (R.C.F.S.), par décret n° 74-323 du 8 avril 1974, sont incorporés au fonds de dotation de cette régie.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 82-533 *en date du 26 juillet 1982 autorisant l'incorporation de la charge financière additionnelle non encore appelée par l'Etat du Sénégal au fonds de dotation de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal (R.C.F.S.).*

Article premier. — La charge financière additionnelle d'un montant de 1.872.000.000 de francs non encore appelée par l'Etat du Sénégal, et relative aux accords de prêts IDA. 96-SE et 314-SE est incorporée au fonds de dotation de la Régie des Chemins de Fer du Sénégal (R.C.F.S.).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 82-534 *en date du 27 juillet 1982 prorogeant les effets du décret n° 78-139 du 9 février 1978 déclarant d'utilité publique l'aménagement du Cercle hippique sportif et désignant l'immeuble nécessaire à sa réalisation.*

Article premier. — Sont prorogés pour une nouvelle période de deux ans les effets du décret n° 78-139 du 9 février 1978 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du Cercle hippique sportif et désignant l'immeuble nécessaire à sa réalisation.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS *accordant des avances de trésorerie à des sociétés*

Par décret n° 82-666 en date du 30 août 1982.

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 50.000.000 de francs est accordée à la Direction de Casamance Express et sera versée au compte n° 53 42 149, ouvert dans les écritures du Trésorier général.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, cette avance ne portera pas intérêt et sera remboursable au plus tard dans un délai d'un an, à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-64 01 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-703 en date du 15 septembre 1982 :

Article premier. — Une avance de trésorerie d'un montant de 300.000.000 de francs est accordée à la Société de Développement et de Vulgarisation agricole (SODEVA), et sera versée en deux tranches égales de 150.000.000 de francs, le 31 juillet 1982 et le 30 août 1982 au compte n° 285 048-F, ouvert à l'Union sénégalaise de Banques, au nom de la SODEVA.

Art. 2. — En appication de l'article 26 de la loi n° 75-64 du 28 juin 1975 portant loi organique relative aux lois de finances, cette avance ne portera pas intérêt, et sera remboursable dans un délai d'un an lorsque la SODEVA recevra les fonds du prêt d'ajustement structurel d'un montant de 1.200.00.000 de francs.

Art. 3. — La charge afférente à cette dépense sera imputée au compte spécial du Trésor n° 30-64-01 « Avances à divers organismes et particuliers ».

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRETS *portant diverses mesures concernant des terrains*

Par décret n° 82-656 en date du 30 août 1982 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un terrain du domaine national sis à Bakel, d'une contenance de 2000 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique au sieur El-Hadji Samba Dramé qui envisage d'y réaliser une scierie.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-669 en date du 30 août 1982 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à l'Escale de Thiès, lot n° 58, d'une contenance de 900 mètres carrés avant fait l'objet d'un acte transcrit à la Conservation des Hypothèques de Saint-Louis, le 21 mars 1946, folio n° 24, n° 347 et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 dudit immeuble en vue de son attribution à M. El-Hadj Tar Diève.

Art. 3. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-673 en date du 30 août 1982 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de la Santé publique, d'un terrain situé à Dakar, secteur du Front de Terre, à distraire du titre foncier n° 2887 D.G., d'une contenance de 3 ha et 40 a devant abriter le Centre de Traumatologie de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-674 en date du 30 août 1982 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions prévues par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, d'un immeuble sise à Ziguinchor, d'une contenance de 41.509 mètres carrés, limité au Sud, par le cimetière musulman, à l'Ouest, par la Route nationale n° 4 bis, au Nord, par un boulevard et à l'Est par une rue non dénommée.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit immeuble.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-675 en date du 30 août 1982 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation de deux de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 d'un terrain du domaine national sis à Sor, quartier Ndiolofène à Saint-Louis, formant le lot n° 43 d'une superficie de 1.200 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à M. Omar Sy pour 300 mètres carrés, Mme Aminata Wade pour 300 mètres carrés et M. Alioune Ndiaye à concurrence de 600 mètres carrés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-676 en date du 30 août 1982 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, rue Flammand, d'une contenance de 134 mètres carrés, destiné à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à Mme Yeume Ndiaye Diop.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-677 en date du 30 août 1982 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, quartier Ndar Toute, d'une contenance de 120 mètres carrés destinés à être loué après immatriculation au nom de l'Etat à M. El-Hadji Ibrahima Thioye.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-678 en date du 30 août 1982 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation de deux terrains du domaine national situés à Saint-Louis, d'une contenance totale de 508 mètres carrés, destinés à être loués après immatriculation au nom de l'Etat aux héritiers Fatou Seck.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-679 en date du 30 août 1982 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à Saint-Louis, d'une contenance de 105 mètres carrés destiné à être attribué par voie de bail emhytéotique après immatriculation au nom de l'Etat aux héritiers Moussa Diop.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-710 en date du 20 septembre 1982 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 d'un terrain du domaine national sis entre Thiago et Mbane (Département de Dagana), d'une contenance de 100 ha. 03 a et 41 ca.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain en vue de son attribution par voie de bail emphytéotique à l'Association fermière de la Taouey qui envisage d'y réaliser une exploitation maraîchère et avicole.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-712 en date du 20 septembre 1982 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation, au profit du Ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, pour les besoins de la Caisse de Sécurité sociale, d'une parcelle de terrain sise à Thiès, d'une contenance de 1.600 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 3540/Thiès, en vue de la réalisation d'un Centre de Protection maternelle et infantile (P.M.I.).

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-712 *bis* en date du 20 septembre 1982 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un terrain sis à Nioro-du-Rip, d'une contenance de 19.593 mètres carrés.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain en vue de son affectation au Ministère de l'Education nationale pour la construction d'un collège d'enseignement secondaire à Nioro-du-Rip.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-713 en date du 20 septembre 1982 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 de terrains du domaine national sis à Santhiaba Manjack, d'une contenance de 1 ha, 28 a et 16 ca; Kafountine : 1 ha et 21 a (Casamance); Kahône 2 ha, 14 a et 12 ca; Fatick 55 a et 41 ca (Sine-Saloum).

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation desdits terrains

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-714 en date du 20 septembre 1982 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de la Santé publique, d'un terrain situé sur la route de Rufisque, à distraire du titre foncier n° 124/D.P., d'une contenance de 10 ha. 58 a et 25 ca, pour les besoins du Centre psychiatrique de Thiaroye.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-715 en date du 20 septembre 1982 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Education nationale, d'une parcelle de terrain sise à Kaolack, quartier Ndorong, d'une contenance de 50 hectares, à distraire du titre foncier n° 4136/S.S., destinée à recevoir le lycée technique de Kaolack.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-716 en date du 20 septembre 1982 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Secrétariat d'Etat à la recherche scientifique et technique, d'un terrain situé au Km 16 de la route de Rufisque, à distraire du titre foncier n° 124 D.P. d'une contenance de 33 ha, 7 a et 21 ca, pour les besoins de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.))

Art. 2 — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-717 en date du 20 septembre 1982 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 54-573 du 30 juillet 1964 d'un terrain du domaine national sis à Bakel, d'une contenance de 53 ha, 93 a et 75 ca.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation dudit terrain qui ne comporte aucune impense pouvant donner droit au paiement d'indemnité en vue de son affectation au Ministère des Forces armées pour l'aménagement d'un champ de tir.

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-718 en date du 20 septembre 1982 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de la Société immobilière du Cap-Vert d'un terrain sis à Louga, quartier Ndiang Koulé, d'une contenance de 3 ha, 13 a et 20 ca, d'une valeur vénale de 26.622.000 francs à distraire des titres fonciers n°° 922 et 1322 de Louga, en vue de la constitution d'une réserve foncière dans cette localité. Cette cession sera faite moyennant un prix égal à la valeur vénale dudit terrain,

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-720 en date du 20 septembre 1982 :

Article premier — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère de l'Action sociale, d'une parcelle de terrain sise à Kaolack, d'une contenance de 15.000 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 2084/S.S., pour la réalisation d'un Centre de Réinsertion sociale à Kaolack.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-721 en date du 20 septembre 1982.

Article premier. — Est prononcée l'affectation d'une parcelle de terrain sis à Kaolack, quartier Taba-Ngoye II, d'une contenance de 2.496 mètres carrés à distraire du titre foncier n° 5545-S.S., au profit du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, pour les besoins de la Caisse de Sécurité sociale qui envisage d'y réaliser un Centre de Protection maternelle et infantile.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-746 en date du 22 septembre 1982 :

Article premier. — Est prononcée l'affectation au profit du Ministère du Développement industriel et de l'Artisanat, pour les besoins de la Direction de l'Energie, d'une parcelle de terrain sise à Kébémer, quartier Mbabou, d'une contenance de 12 centiares, à distraire du titre foncier n° 549 de Kébémr, propriété de l'Etat en vue d'y installer un poste de transformation.

Art. 2. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 82-747 en date du 22 septembre 1982 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les formes et conditions déterminées par le titre II. du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain sise à Tambacounda, d'une contenance de 2 hectares.

Art. 2. — Est prononcée la désaffectation de ladite parcelle qui ne comporte aucune impense pouvant donner droit au paiement d'indemnités de désaffectation en vue de son affectation au Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique pour les besoins de l'Institut sénégalais de Recherches agricoles (I.S.R.A.).

Art. 3. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 10140 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. *en date du 28 août 1982 autorisant la Société « Texaco Africa Limited » à occuper à titre précaire et révocable une parcelle du domaine public maritime de Hann.*

Article premier. — La Société « Texaco Africa Limited » est autorisée à occuper à titre précaire et révocable, une parcelle du domaine public maritime de Hann, d'une superficie de 225 mètres carrés.

Art. 2. — Ladite parcelle ne pourra être ni vendue, ni sous-louée, sous peine de retrait sans autorisation préalable et écrite de l'Administration.

Art. 3. — Le renouvellement de la présente autorisation d'occuper se fera par tacite reconduction à la fin de chaque année. En cas de désistement, le concessionnaire devra en faire la déclaration au plus tard trois mois avant l'échéance.

Art. 4. — La présente autorisation ne pourra, en aucun cas, dispenser le concessionnaire de formuler une demande d'autorisation de construire conformément au Code de l'Urbanisme.

Art. 5. — *Redevances.* — A compter du 1er janvier de chaque année, la Société « Texaco » devra verser à la caisse du receveur des Domaines de Dakar en une seule fois une redevance de 120.000 francs.

Art. 6. — Le montant de la redevance annuelle fixé à l'article précédent pourra être révisé par l'Administration un mois avant l'expiration de chaque année d'occupation.

En outre, en cas de modifications des dispositions du décret n° 60-036 du 26 janvier 1960, les nouveaux taux seront automatiquement appliqués à compter de la date de publication des nouvelles dispositions au *Journal officiel.*

Art. 7. — *Cautionnement.* — En garantie de l'exécution des prescriptions qui précèdent, le concessionnaire est tenu de déposer dans les caisses du receveur des Domaines de Dakar, un cautionnement de montant égal à une année de redevance soit 120.000 francs.

Art. 8. — En fin d'occupation ou en cas de retrait, ce cautionnement pourra être remboursé au concessionnaire sur présentation par la Direction de l'Urbanisme et de l'Architecture et la Direction de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre.

Le concessionnaire devra remettre les lieux dans leur état primitif si l'Administration le requiert.

Art. 9. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISIONS MINISTERIELLES *portant création de Comités de Gestion de Fonds d'Equipement.*

Par décision ministérielle n° 9061 M.E.F.-D.G.D.-B.C. en date du 7 août 1982;

Article premier. — Il est créé à la Direction générale des Douanes un Comité de Gestion des Fonds d'Equipement douanier et des Œuvres sociales de la Douane composé de :

Président :

M. le Directeur général des Douanes ou son représentant.

Membres :

MM. le Directeur des Etudes et de la Réglementation douanières;
le Directeur des Recettes douanières;
le Directeur de la Formation et de l'Ecole des Douanes;
le Directeur des Enquêtes et de la Surveillance douanières;
le Chef du Bureau administratif et financier de la Direction générale des Douanes;
le chef de l'Inspection des Services;
l'Inspecteur des Opérations financières au Ministère de l'Economie et des Finances;
le représentant du Trésorier général;
le représentant du Directeur général des Finances.

Art. 2. — Le Comité est chargé d'étudier les divers projets élaborés par l'Administration des Douanes et financés par le Fonds d'Equipement de la Direction générale des Douanes.

Art. 3. — Les projets retenus par le Comité de Gestion sont exécutoires après approbation du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 4. — Le Comité est chargé du contrôle de l'utilisation des fonds alimentant le Fonds d'Equipement de la Direction générale des Douanes.

Art. 5. — Le Comité se réunit sur la convocation de son président une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

Art. 6. — La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Par décision ministérielle n° 9066 M.E.F.-D.G.I.D. en date du 7 août 1982 :

Article premier. — Il est créé à la Direction générale des Impôts et Domaines un Comité de Gestion du Fonds d'Equipement de la Direction générale des Impôts et Domaines composé de :

Président :

M. le Directeur général des Impôts et Domaines ou son représentant.

Membres :

MM. le Directeur des Impôts;
le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre;
le Directeur du Cadastre;
le Directeur des Vérifications et Enquêtes fiscales;
le Chef du Bureau administratif et financier de la Direction générale des Impôts et Domaines;
le chef de l'Inspection des Services;
l'Inspecteur des Opérations financières au Ministère de l'Economie et des Finances;
le représentant du Trésorier général;
le représentant du Directeur général des Finances.

Art. 2. — Le Comité est chargé d'étudier les divers projets élaborés par l'Administration des Impôts et Domaines et financés par le Fonds d'Equipement de la Direction générale des Impôts et Domaines.

Art. 3. — Les projets retenus par le Comité de Gestion sont exécutoires après approbation du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 4. — Le Comité est chargé du contrôle de l'utilisation des fonds alimentant le Fonds d'Equipement de la Direction générale des Impôts et Domaines.

Art. 5. — Le Comité se réunit sur la convocation de son président une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

Art. 6. — La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Par décision n° 9067 M.E.F.-T.G. en date du 7 août 1982 :

Article premier. — Il est créé à la Trésorerie générale un Comité de Gestion du Fonds d'Equipement de la Trésorerie générale composé de :

Président :

M. le Trésorier général ou son représentant.

Membres :

MM. le deuxième fondé de pouvoir du Trésorier général;
le chef de la Division administrative et financière;
l'Inspecteur des Opérations financières au Ministère de l'Economie et des Finances;
le représentant du Directeur général des Finances.

Art. 2. — Le Comité est chargé d'étudier les divers projets élaborés par l'Administration du Trésor et financés par le Fonds d'Equipement du Trésor.

Art. 3. — Les projets retenus par le Comité de Gestion sont exécutoires après approbation du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 4. — Le Comité est chargé du contrôle de l'utilisation des fonds alimentant le Fonds d'équipement du Trésor.

Art. 5. — Le Comité se réunit sur la convocation de son président une fois par trimestre et chaque fois que de besoin.

Art. 6. — La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

DECISION MINISTERIELLE n° 10059 M.E.F.-D.G.T. *en date du 26 août 1982 autorisant l'incorporation d'une avance de trésorerie consentie à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal (R.C.F.S.), au fonds de dotation de cette régie.*

Article premier. — L'avance de trésorerie d'un montant de 500.000.000 de francs, consentie à la Régie des Chemins de Fer du Sénégal (R.C.F.S.), par décision n° 10799 du 29 septembre 1975, est incorporée au fonds de dotation de cette régie.

Art. 2. — Le Directeur de la Monnaie et du Crédit et le Trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION MINISTERIELLE n° 10206 M.E.F.-D.G.I.D.-D.E.D.T. *en date du 30 août 1982 autorisant la restitution au Comptoir commercial franco africain-Sénégal, de l'Impôt sur le revenu des valeurs mobilières (I.R.V.M.) indûment perçu.*

Article premier. — Est autorisée la restitution au profit du Comptoir franco-africain-Sénégal, de la somme de 755.200 francs, montant de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (I.R.V.M.) indûment perçu.

Art. 2. — Le paiement de ladite somme, imputable au Budget général, chapitre 605, article 9800, sera viré au compte n° 1936/2 S.G.B.S., ouvert au nom de la Société intéressée.

Art. 3. — Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

DECRET n° 82-876 du 27 octobre 1982 portant désignation du Secrétaire d'Etat chargé de l'intérim du Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 81-02 du 1er janvier 1981 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 81-804 du 7 août 1981 portant remaniement ministériel,

DÉCRETE :

Article premier. — M. Momar Talla Cissé, Secrétaire d'Etat au Tourisme, est chargé de l'intérim de M. Jacques Diouf, Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique, du mardi 19 octobre au samedi 23 octobre 1982.

Art 2. — Le Secrétaire d'Etat au Tourisme et le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 octobre 1982.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Tourisme,
Momar Talla CISSE.

Le Secrétaire d'Etat à la Recherche scientifique et technique,
Jacques DIOUF.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 82-551 *en date du 3 août 1982 portant nomination du Directeur des Logements administratifs*

Article premier. — M. Ibrahima Faye, ingénieur des Travaux publics, précédemment inspecteur technique du Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est nommé Directeur, par intérim, des Logements administratifs, en remplacement de M. Amadou Touré, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 82-571 *en date du 5 août 1982 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur des Affaires administratives et financières.*

Article premier. — Il est mis fin aux fonctions d'inspecteur des Affaires administratives et financières du Ministère du Plan et de la Coopération de M. Charles Delgado-Freire, Mle de solde 56511-D.

Art. 2. — Le Ministre du Plan et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRÉTARIAT D'ETAT A LA PÊCHE MARITIME

ARRETE n° 10141 S.E.P.M. *en date du 28 août 1982 autorisant le navire « Cruz de Aralar » à effectuer un chalutage sur toute la partie sénégalaise du plateau continental et du talus compris entre les isobathes 100 mètres et 1.000 mètres.*

Article premier. — Le navire océanographique « Cruz de Aralar » est autorisé à effectuer un chalutage sur toute la partie sénégalaise du plateau continental et du talus compris entre les isobathes 100 mètres et 1.000 mètres pour l'évaluation des stocks de crevettes profondes et de merlus.

Art. 2. — Cette autorisation est valable du 1er octobre 1982 au 31 octobre 1982 à minuit.

Art. 3. — Les résultats enregistrés par le « Cruz de Aralar » seront communiqués au Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime et au Secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique et technique. Le Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye participera aux travaux de recherche.

Art. 4. — Le commandant de la Marine nationale et le Directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DECRET n° 82-405 *en date du 23 juin 1982 fixant les conditions de commercialisation au stade de gros, demi-gros et de transfert à l'intérieur du territoire national du riz brisé.*

Article premier. — La commercialisation au stade de gros, demi-gros du riz est exclusivement assurée, par des commerçants grossistes agréés par le Ministre chargé du Commerce.

Pour chaque commerçant agréé (quotataire) la quantité de riz (quota) qu'il est autorisé à commercialiser au stade de gros, demi-gros est déterminée par le Ministre chargé du Commerce.

Art. 2. — Les quotataires de riz sont tenus de revendre leur quota, au prix de demi-gros licite, exclusivement aux commerçants détaillants non attributaires de quotas, sauf dérogation expresse accordée par le Ministre chargé du Commerce.

Art. 3. — Les demandes d'attribution ou d'augmentation de quotas doivent être déposées, auprès de l'Inspection départementale du Contrôle économique du lieu de résidence du demandeur.

L'inspecteur départemental du Contrôle économique transmet par la voie hiérarchique. son avis au Ministre chargé du Commerce.

Art. 4. — Seul peuvent être agréés par le Ministre chargé du Commerce les commerçants grossistes remplissant les conditions ci-après :

— être titulaire de l'autorisation d'exercer le commerce au stade de gros, demi-gros;

— disposer d'un magasin de stockage et de revente au demi-gros, agréé par la Direction du Contrôle économique;

— souscrire un engagement de prendre personnellement livraison du quota attribué, de le stocker dans le magasin agréé par la Direction du Contrôle économique, de le revendre aux commerçants détaillants, aux prix de demi-gros licites et de faire des déclarations mensuelles de stock aux Directions du Contrôle économique et du Commerce intérieur et des Prix.

Art. 5. — Le quota attribué par le Ministre chagé du Commerce est valable pour un trimestre et peut être renouvelé.

Il peut être retiré, à tout moment, provisoirement ou définitivement, à tout commerçant grossiste qui ne se conformerait pas à la politique et à la réglementation en matière de commerce arrêtées par le Gouvernement.

Art. 6. — Les modalités de transfert du riz brisé, à l'intérieur du territoire national sont fixées par arrêté du Ministre chargé du Commerce.

Art. 7. — Toute infraction au présent décret sera punie des peines prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique.

Art. 8. — Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRET n° 82-879 du 27 octobre 1982 chargeant le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 27, 43 et 65;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n°78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat, modifié par les décrets n°s 78-454 du 16 mai 1978, 78-520 du 16 juin 1978 et 78-618 du 28 juin 1978;

Vu le décret n° 80-01 du 2 janvier 1980 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbegnue, Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux est chargé, à compter du 9 septembre 1982, de l'intérim du Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et ce, pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat chargé de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera pubié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 27 octobre 1982.

Abdou DICUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Habib THIAM.

Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice, Garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Cabinet Jacques R. Dubosq, administrateur judiciaire
74, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 10017 D.G., appartenant à M. Mapote Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 244 du Bas-Sénégal, appartenant à M. Mapote Guèye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 6254 D.G., appartenant à M. Armand Zanichelli. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4106 D.G., appartenant à la Société SERADIS. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 14440 D.G., appartenant à la Société SERADIS. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2009 D.G., appartenant en partie à M. Mapote Guèye. 2-2

Etude de Me Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

GERT MECA VIDEO CLUB

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : 141 - 143, Avenue du Pdt Lamine GUÈYE
Building Maginot - DAKAR

R. C. N° 82 B 13 - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Me Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 30 décembre 1981, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en tous pays et particulièrement au Sénégal :

— la vente, l'échange, l'entretien, la location de vidéo-cassette, télévision, radio, mécanographie;

— toutes opérations, représentations, commissions et courtage relativement à ces appareils;

— la vente en gros, demi-gros et détail de ces articles;

— l'acquisition ou la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court et à long terme, avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et aux affaires de la société ainsi que tous fonds de commerce, matériels, objets mobiliers, denrées, produits, marchandises et objets de toutes natures ainsi que tous établissements industriels et commerciaux et sous comptoirs;

— la création d'agences commerciales dans toutes les parties du monde;

— la participation dans toutes entreprises similaires;

— et en général toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ou le rendre plus rémunérateur.

L'objet de la société pourra être étendu ou modifié par une décision des associés prise conformément à l'article 31 de la loi du 7 mars 1925.

La société a pris la dénomination sociale de «GERT MECA VIDEO CLUB».

Le siège social est fixé à Dakar, 141-143, avenue du Président Lamine-Guèye, Building Maginot.

Sa durée est de 50 années, à compter du 30 décembre 1981 et expirera donc le 30 décembre 2031 sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 500.000 francs C.F.A., divisé en 50 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

La société est administrée par un gérant unique nommé par décision ordinaire des associés.

M. Massamba Sèye, demeurant à Dakar, 141-143, avenue du Président Lamine-Guèye, Building Maginot, est nommé gérant de la société avec la signature sociale.

Il jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commencera dès la constitution définitive de la société pour se terminer le 31 décembre 1982.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans le journal d'annonces légales *"Le Soleil"* n° 3531 en date du 2 février 1982.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 29 janvier 1982.

Pour extrait et mention :
Me THIAM, *notaire*.

Etude de Me H. Lat Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE DISTRIBUTION ET DE REPRÉSENTATION IMPORT - EXPORT
S. E. D. I. R.

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège Social : 13, Rue Fleurus - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par Me Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire de l'étude de Me Senghor, notaire titulaire, actuellement empêché, les 12 mars et 4 août 1982 enregistré, il a été constitué

une société à responsabilité limitée, ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous les Etats de l'Afrique de l'Ouest et particulièrement à Dakar :

— toutes opérations concernant l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emmagasinage, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— La vente en gros, demi-gros et détail de tous articles;

— La participation directe ou indirecte à toutes opérations, entreprises, syndicats, consortiums ou associations ayant des buts semblables ou se rattachant à l'un de ces divers objets. soit par voie de création de sociétés nouvelles soit au moyen de participation à leur formation, à leur souscription ou à leur augmentation de capital, soit par apport, vente, fusion de certains éléments de l'actif ou de toute autre manière;

— et généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de « SOCIETE SENEGALAISE DE DISTRIBUTION ET DE REPRESENTATION IMPORT-EXPORT » par abréviation (S.E.D.I.R.).

Son siège social est fixé à Dakar, 13, rue Fleurus.

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital est fixé à 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 du capital social.

M. Issa Ndiawar Sarr est désigné comme gérant statutaire pour toute la durée de la société et jusqu'à décision contraire des associés.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social courra à compter de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commrce.

Pour extrait et mention :
Me Yaya DIARRA, *greffier en chef.*

Etude de Me Mame Ibra Pagné Sarr, notaire
101, rue Blanchot, Dakar

ENTREPRISE DE DISTRIBUTION ET D'IMPORT - EXPORT "EDIMEX"

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C. F. A.

Siège social : **101, Rue Blanchot (provisoirement) - DAKAR**

R. C. No 82 - B 138

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par Me Mame Ibra Pagné Sarr, notaire à Dakar, le 24 août 1982, enregistré à Dakar II, bordereau n° 222/12, le 30 août 1982, volume 13, folio 195, case 6951, aux droits de 6.000 francs C.F.A., il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet au Sénégal et en tous pays :

— l'importation, l'exportation, la consignation, l'achat, la vente, l'échange, l'emmagasinage, le warrantage, le transit, l'avitaillement, l'aconnage et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets de toute nature et de toutes provenances;

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets;

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles, l'exploitation au Sénégal et à l'étranger de tous articles et usines de toutes industries,

— la promotion et le financement de tous articles;

— la prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licence de tous brevets de marques de fabriques;

— l'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail à court ou long terme avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir d'une manière quelconque aux besoins et affaires de la société ainsi que tous fonds de commerce, d'établissements industriels et tous comptoirs.

La société prend la dénomination sociale de « ENTREPRISE DE DISTRIBUTION ET D'IMPORT-EXPORT » en abrégé (EDIMEX).

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 ci-après.

La durée de la société est fixée sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et par les présents statuts à 99 années.

Le siège social est fixé à Dakar, 101, rue Blanchot (provisoirement).

Il pourra être transféré en tout endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs C.F.A. et est divisé en 30 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et réparties à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Ce même capital pourra être augmenté par la création de parts nouvelles.

Dès-à-présent MM. Serge Simon Goudiaby et Boubacar Koïta sont désignés co-gérants statutaires de ladite société jusqu'à décision contraire des associés. Ils ont la signature sociale et la faculté d'agir ensemble.

L'année sociale commence le premier janvier de chaque année et se termine le trente et un décembre, exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis le jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1982.

Deux expéditions des statuts, ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Me SARR, *notaire.*

Etude de Me Papa Ismaël KA, notaire à Dakar,
24, rue Amadou Assane Ndoye

"DHL INTERNATIONAL"

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 Dollars US

Siège Social : **Hong-Kong 13 Mok Street Kowloon**

Adresse de l'Établissement DAKAR **22, Rue Carnot - DAKAR**

OUVERTURE DE SUCCURSALE

Aux termes des délibérations du Conseil d'Administration en date à Hong-Kong, le 16 avril 1982, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à la minute d'un acte reçu par Me Papa Ismaël Kâ, notaire à Dakar, le 24 août 1982, il a été décidé de procéder à l'ouverture d'une succursale à compter du 16 avril 1982.

La société a pour objet en tous pays et plus particulièrement au Sénégal :

— le transport par air, terre, mer ou voies fluviales, de marchandises, documents commerciaux d'affaires, de colis et tous services de messageries entre le Sénégal et tous autres tres pays;

— la société pourra agir, pour le compte de ses clients en tant que transitaire ou commission;

— la société pourra participer directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit à des consultations ou études techniques en matières de transmission ou opération de transport par toutes voies et d'une manière générale, assurer toutes prestations de services se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou l'extension, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de gestion, d'apports, de souscription ou d'achats d'actions, parts ou droits sociaux dans toutes entreprises ou sociétés ayant un objet similaire.

Cette succursale sera dirigée par M. Roger Alan Bowié.

Deux expéditions de l'acte notarié seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans « *Le Soleil* » n° 3706 du 1er septembre 1982.

Pour extrait et mention :
Me Papa Ismaël KA, *notaire.*

Etude de Me H. Lat Senghor. notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SÉNÉGAL COURTAGE ET REPRÉSENTATIONS "SE. CO. RE."

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000. 000 de francs C. F. A.

Siège Social : **Point E Boulevard de l'Est - DAKAR.**

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 juillet 1982, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par Me Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire. substituant Me H. Lat Senghor, notaire titulaire, actuellement empêché, le 31 juillet 1982, enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SE.CO.RE » ont prononcé la dissolution anticipée de la société par suite de non consommation de la négociation.

Deux éxpéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Me Yaya DIARRA.

Etude de Me H. Lat Senghor, notaire
47, boulevard de la République, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE RÉALISATIONS ET DE TÉLÉCOMMUNICATIONS "SO. SE. RE. TE."

Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 francs C. F. A.

Siège Social : **13, Rue de Thiong - DAKAR**

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 juillet 1982, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt reçu par Me Yaya Diarra, greffier en chef près le Tribunal de première instance de Dakar, notaire intérimaire substituant Me H. Lat Senghor, notaire titulaire, actuellement empêché, le 31 juillet 1982, enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée «SO.SE.RE.TE.» ont prononcé la dissolution anticipée de la société par suite de non consommation de la négociation.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
Me Yaya DIARRA.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.)

Le numéro 4917 du *Journal officiel* en date du 6 novembre 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 4 décembre 1982.

Le Chef du Service de Liaison.
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4918 du *Journal officiel* en date du 13 novembre 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 15 décembre 1982.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4919 du *Journal officiel* en date du 20 novembre 1982 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 20 décembre 1982.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE.

EN VENTE
A
L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE

GUIDE PRATIQUE
DES ÉLECTIONS

NOVEMBRE 1982

LIVRÉ SUR PLACE : 1.000 FRANCS

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE

CONVENTION
COLLECTIVE NATIONALE
INTERPROFESSIONNELLE
DU SÉNÉGAL

MAI 1982

LIVRÉE SUR PLACE : 300 Frs.

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE NATIONALE
RUFISQUE

RÉGLEMENTATION DES MARCHÉS PUBLICS
COMMISSIONS NATIONALES ET RÉGIONALES
DES CONTRATS DE L'ADMINISTRATION

SEPTEMBRE 1982

LIVRÉE SUR PLACE : 500 Frs.

RUFISQUE — Imprimerie Nationale — Dépôt Légal n° 3872